

LETTRE D'ENTENTE

entre

L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE
ci-après appelée « l'Université »

et

LE SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SOUTIEN
DE L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE, SCFP SECTION LOCALE 7498
(SEESUS) ci-après appelé « le Syndicat »

Objet : Modification des articles 2-2.05 et 2-3.16

CONSIDÉRANT la volonté des parties de clarifier les textes des articles 2-2.05 et 2-3.16 c) en modifiant ceux-ci;

Les parties conviennent de ce qui suit :

1) Les paragraphes (5), (6) et (7) de l'article 2-2.05 se lisent dorénavant comme suit :

(5) La personne salariée à **temps partiel ou cyclique ayant un statut de personne salariée régulière ou en probation**, peut s'inscrire sur la liste de rappel des personnes salariées temporaires prévue à l'article 2-3.07 pour compléter en tout ou en partie la semaine régulière de travail établie pour son groupe. Pour le travail ainsi fait, elle est alors régie, pour autant qu'applicable, par les dispositions particulières de l'article 2-3.08 b), c), d) et e).

(6) Lorsque la personne salariée à **temps partiel ou cyclique ayant un statut de personne salariée régulière ou en probation** refuse deux (2) rappels consécutifs, son nom est rayé de la liste de rappel des personnes salariées temporaires pour une période d'un (1) an.

(7) La personne salariée à **temps partiel ou cyclique ayant un statut de personne salariée régulière ou en probation** ne peut être rémunérée au taux du temps supplémentaire lorsqu'elle cumule des heures de travail effectuées dans son poste et à titre de personne salariée temporaire. Dans ce cas, elle peut effectuer quatre-vingts (80) heures de travail par période de paie.

2) l'article 2-3.16 c) se lit dorénavant comme suit :

c) Les heures de travail des personnes salariées surnuméraires sont assujetties aux conditions suivantes :

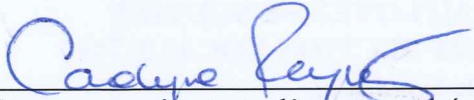
Les heures de travail sont rémunérées au taux du salaire régulier pour un nombre d'heures de travail n'excédant pas celui prévu pour le groupe auquel elles appartiennent et les primes prévues à la clause 8-7.00 sont applicables. Les heures effectuées au-delà de celles-ci sont rémunérées au taux du travail supplémentaire. Toutefois, il est entendu que tout travail supplémentaire doit d'abord être offert aux personnes salariées régulières qui exécutent habituellement le travail.

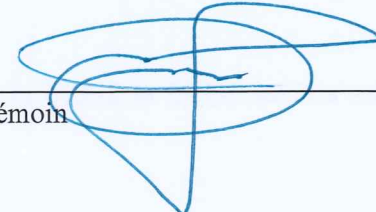
Toutefois, tout travail qui est requis un samedi ou un dimanche doit d'abord être offert en temps supplémentaire aux personnes salariées régulières qui exécutent habituellement le travail, à moins que ce travail serve à valider la nécessité de créer un poste pour élargir l'offre de service, et dans ce cas, ce surcroît de travail peut être offert directement à une personne salariée surnuméraire. La durée maximale du besoin prévue à l'article 1-1.37 doit être respectée.

Les parties conviennent de déposer la présente lettre d'entente auprès du ministère du Travail conformément à l'article 72 du *Code du travail*.

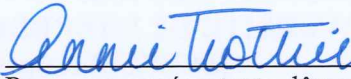
EN FOI DE QUOI les parties ont signé ce 17^e jour du mois de mars 2026.


Pour l'Université


Personne représentante dûment autorisée


Témoin

Pour le Syndicat


Personne représentante dûment autorisée


Témoin